



MRC DU VAL-ST-FRANÇOIS  
PROVINCE DE QUÉBEC

## AVIS PUBLIC

**Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de soumission d'une disposition à l'approbation des personnes habiles à voter**

***Deuxième projet de Règlement n° 474-2024-B modifiant le Règlement de zonage n° 474 de la municipalité de Saint-Denis-de-Brompton***

Avis est donné par la soussignée, greffière-trésorière adjointe de la Municipalité qu'à la suite d'une consultation publique tenue le 7 janvier 2025, le conseil de la municipalité de Saint-Denis-de-Brompton a adopté sans changement et par résolution le *Deuxième projet de Règlement n° 474-2024-B modifiant le Règlement de zonage n° 474 de la municipalité de Saint-Denis-de-Brompton* lors d'une séance ordinaire tenue le 20 janvier 2025.

Ce deuxième projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës décrites ci-après afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

Les dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande sont les suivantes:

1. **L'article 3** modifiant les usages permis dans la zone CRP-2 pour ajouter les usages « Vente au détail, biens de consommation – 73-A1 », « Consommation primaire (dépanneur) – 73-A4 », « Vente au détail d'équipement – 73A2 », « Restauration – 73D ».

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition. La zone concernée est la zone CRP-2 et les zones contiguës sont les zones CR-1, CR-4, CRP-1, RE-10. Ces zones se retrouvent dans le secteur central de la municipalité, le long de la route 222 au croisement de la route 249. Le tout, comme illustré sur le plan ci-dessous.

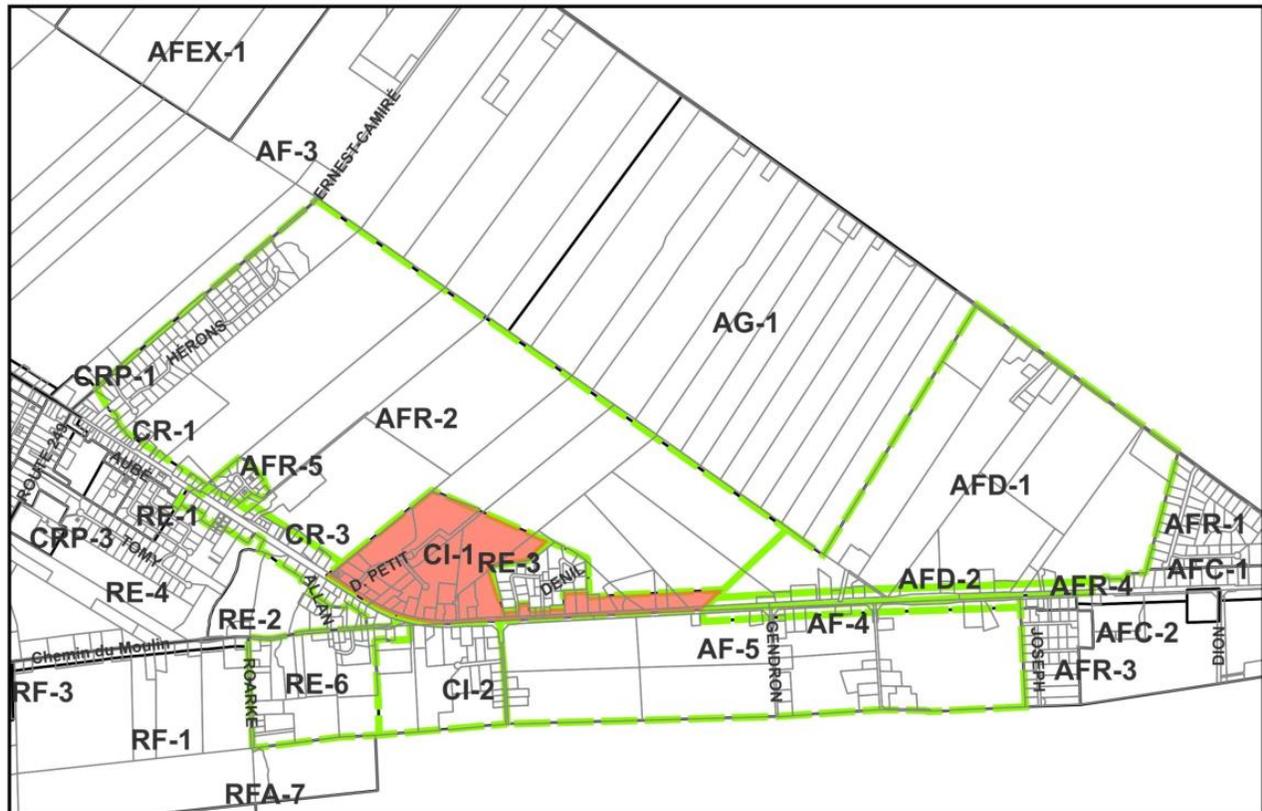


 Zone concernée (À l'intersection des routes 222 et 249)

 Périmètre des zones contiguës

2. **L'article 4 a)** modifiant les constructions et usages permis dans la zone CI-1 afin de permettre l'implantation de bâtiment de collecte des contenants consignés dans la cour avant.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition. La zone concernée est la zone CI-1 et les zones contiguës sont les zones AF-4, AF-5, AFD-1, AFD-2, AFR-2, CI-2, CR-3, RE-3, RE-6. Ces zones se retrouvent à l'est de la Municipalité, le long de la route 222 entre la route 249 et le chemin Dion. Le tout, comme illustré sur le plan ci-dessous.

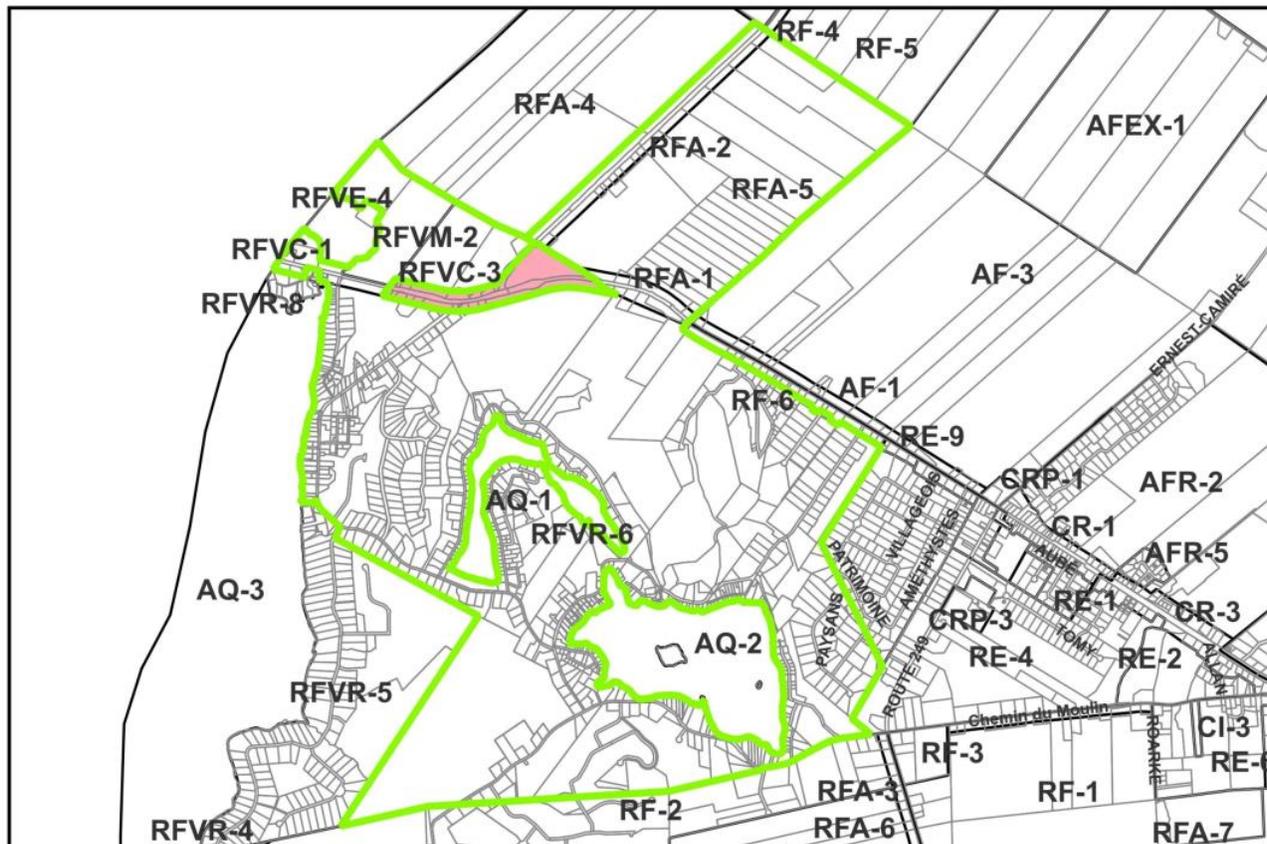


 Zone concernée (Du 1937 au 2295 route 222, Rue d. Petit et rue Pellerin)

 Périmètre des zones contiguës

- L'article 4 b) c) et d)** modifiant les constructions et usages permis dans les zones CI-1 et RFVC-3 afin de permettre l'implantation de kiosque champêtre dans la cour avant, arrière et latérale.

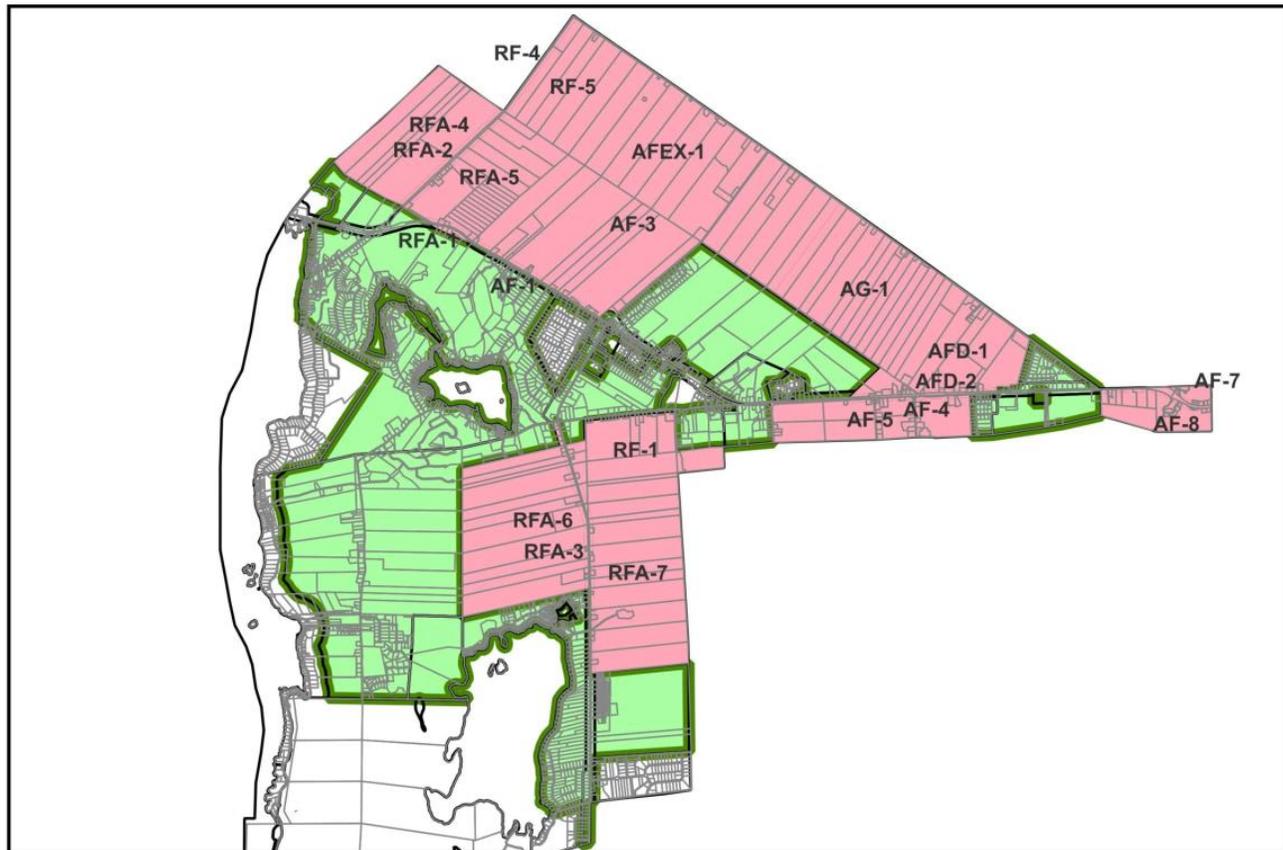
Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition. Les zones concernées sont les zones CI-1 et RFVC-3 et les zones contiguës sont les zones AF-4, AF-5, AFD-1, AFD-2, AFR-2, CI-2, CR-3, RE-3, RE-6, RFA-1, RFA-2, RFA-5, RFVC-1, RFVE-4, RFVM-2, RFVR-6. Ces zones se retrouvent à l'est de la municipalité, le long de la route 222 entre la route 249 et le chemin Dion et à l'ouest de la Municipalité le long de la route 222 entre la rue des Villageois et la limite de la Municipalité. Le tout, comme illustré sur les plans ci-dessus et ci-dessous.



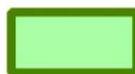
-  Zone concernée (Du 355 route 222 à l'intersection entre les routes 222 et 249)
-  Périmètre des zones contiguës

4. **L'article 5** modifiant des normes régissant les kiosques champêtres et les kiosques de vente de produits de la ferme.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles elle s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition. Les zones concernées sont les zones AF-1, AF-2, AF-3, AF-4, AF-5, AF-7, AF-8, AFD-1, AFD-2, AFEX-1, AG-1, RF-1, RF-4, RF-5, RFA-1, RFA-2, RFA-3, RFA-4, RFA-5, RFA-6, RFA-7 et les zones contiguës sont les zones AFC-1, AFC-2, AFR-1, AFR-2, AFR-3, AFR-4, CI-1, CI-2, CR-1, CR-2, CR-4, CRP-1, RE-4, RE-5, RE-6, RE-9, RF-2, RF-3, RF-6, RFVCR-3, RFVE-1, RFVE-4, RFVM-2, RFVCR-1, RFVCR-3, RFVCR-6, RFVCR-9. Ces zones constituent la quasi-totalité du territoire à l'exception du centre, du secteur en bordure du lac Brompton et du secteur sud. Le tout, comme illustré sur le plan ci-dessous.



**Zones concernées**



**Périmètre des zones contiguës**

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes:

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone ou le secteur de zone d'où elle provient;
- Être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées dans la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas où il y a moins de 21 personnes intéressées dans la zone d'où elle provient, par au moins la majorité d'entre elles;
- Être reçue par la municipalité à ses bureaux situés au 2050, rue Ernest-Camiré, au plus tard le **31 janvier 2025**.

Est une personne intéressée, toute personne qui au 20 janvier 2025, n'était frappée d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique, majeure (18 ans), de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil; ET
- être domiciliée dans une zone d'où peut provenir la demande, et, depuis au moins six mois, au Québec; OU
- être, en date du 20 janvier 2025, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un

lieu d'affaires, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir la demande;

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires: être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale: toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 20 janvier 2025, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil.

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Pour de plus amples renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées dans chaque zone ou concernant les modalités d'exercice par une personne morale (société) de son droit de signer une demande, veuillez communiquer avec Marc-Olivier Lapointe, coordonnateur à l'urbanisme et l'environnement au [urbanisme@sddb.ca](mailto:urbanisme@sddb.ca).

Ce deuxième projet ainsi que le plan des zones concernées et contiguës peuvent être consultés au bureau municipal situé au 2050, rue Ernest-Camiré, du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30 ou le vendredi de 8 h à 12 h ou sur le site internet de la Municipalité au lien suivant: [Projets de règlements](#).

**DONNÉ À SAINT-DENIS-DE-BROMPTON  
CE 23 JANVIER 2025**



Valérie Manseau  
Greffière et greffière-trésorière adjointe